



République Française
Département des Pyrénées-Orientales

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° AR_071_2024 PORTANT INTERDICTION D'EXPLOITATION DE L'ÉTABLISSEMENT « LES JARDINS DU MAS »

Le Maire de la Ville de Pia,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;
- Vu le Code Pénal ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme, selon la Délibération du Conseil Municipal du 24/04/2023 ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels inondation selon l'Arrêté Préfectoral en date du 19/06/2006 ;
- Vu le Porter à Connaissance du 11 juillet 2019 sur le risque inondation ;
- Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondation ;
- Vu l'Avis au titre du risque inondation de la DDTM en date du 3 janvier 2023 ;
- Vu la Mise en demeure datée du 04/04/2024, remise en main propre le 16/04/2024 ;
- Vu les observations de la SARL AGRI PIA ;

CONSIDÉRANT que la SARL AGRI PIA exploite sur la parcelle AI0054, Chemin de Rivesaltes à la Salanque – Lieu-dit « LA SALUT » à PIA, un établissement dénommé « LES JARDINS DU MAS » ;

CONSIDÉRANT que « LES JARDINS DU MAS » organise des événements avec réception du public dans un espace construit et spécialement aménagé sans autorisation d'urbanisme et en méconnaissance de la législation sur les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT que l'Avis du SDIS émis en date du 25/10/2022 dans le cadre de l'instruction du permis de construire PC066 141 22 E0067 est caduc du fait du refus délivré à cette demande d'autorisation d'urbanisme le 23/02/2023 ;

CONSIDÉRANT que les travaux et aménagements réalisés sans autorisation d'urbanisme ont fait l'objet d'un procès-verbal d'infraction transmis au Procureur de la République du Tribunal Judiciaire de Perpignan ;

CONSIDÉRANT que ces aménagements se situent sur la parcelle AI0054 sise en zone Aa (zone agricole inondable) du PLU, en zone I (zone d'expansion des crues) du PPRNi et en zone « Aléa très fort » du Porter À Connaissance du 11 juillet 2019 sur le risque inondation et en zone de « Crue de forte probabilité » du PGRI ;

CONSIDÉRANT les hauteurs d'eau (0,50 m ≤ h < 1 m) et les vitesses d'écoulement (v ≥ 0,5 m/s) susceptibles de submerger le terrain en cas de survenue d'un événement de référence ;

CONSIDÉRANT que le projet ne respecte pas le règlement du PPRi en vigueur ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe aucune prescription permettant d'assurer la sécurité des personnes et la préservation des biens, notamment en raison de l'impossibilité d'accès des services de secours et des vitesses et des hauteurs d'eau importantes susceptibles de mettre en péril tout déplacement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes et la préservation des biens y compris à l'aval ;

CONSIDÉRANT que l'accès à l'établissement se pratique par un chemin de terre incommode dans les deux sens de circulation ;

CONSIDÉRANT que le public est reçu dans des conditions présentant un risque avéré pour sa sécurité en cas d'inondation ou d'incendie ;

CONSIDÉRANT que les observations de la SARL AGRI PIA ne sont pas de nature à modifier l'appréciation de l'autorité sur la situation ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures propres à prévenir les risques à la sécurité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE I : L'exploitation de l'établissement « Les Jardins du Mas » sur la parcelle AI0054, sises Chemin de Rivesaltes à la Salanque – Lieu-dit « LA SALUT » à PIA, pour l'activité de location de salle et de jardin pour événements est interdite.

ARTICLE II : La mainlevée du présent arrêté est conditionné par l'intervention d'une autorisation d'urbanisme et d'un arrêté d'ouverture pris sur avis de la commission de sécurité.



• Hôtel de ville 18 Avenue Maréchal Joffre - 66380 Pia



04 68 63 28 07



mairie@pia.fr

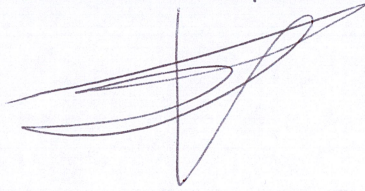
ARTICLE III : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies selon les lois et règlements et vigueur.

ARTICLE IV : Le représentant de l'État dans le département est informé de la situation et des mesures prescrites par le présent arrêté.

ARTICLE V : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale et le Commandant de la brigade de Gendarmerie territorialement compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera affichée en mairie, publiée et notifiée à l'intéressée.

Arrêté notifié à la SARL AGRI PIA par remise en main propre
Le

03.05.24



Arrêté transmis au représentant de l'État dans le département (@ctes)
Arrêté publié le

Pia, le 02/05/2024

LE MAIRE,



Jérôme PALMADE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

AGEDI Dépôt PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 03/05/2024